

de Ruhengeri

N° 18

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : BIPFOYE KUBAHO, originaire de Kibaru  
domicilié à cette résidence de Ruhengeri

PRÉVENTIONS : avoir donné suite à bagarres  
ordonnance n° 14/63 du 3 mars 1929

TÉMOINS :



Jugement du 21 Mars 1929

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 7 jours

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 7 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 200 Frs.

Delai : 7 jours

S. P. S. : 7 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 21-3-1929

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Jamini R. J

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Rubenguri

le 21 mars 1950

en cause du nommé BIPFOYE KUBANO, kumbuta "umunyana",  
frs du proumi Kirura (+) et de la proumi Ujirambagari (en vie)  
originaire de Kajuru, cluffura des Kabari, domicilié à la cité Kyalili.  
prévenu d'avoir à Rubenguri depuis le 6 ans, commis l'acte,  
commis

prévenu d'avoir commis l'acte  
prévenu d'avoir commis l'acte au proumi Lemasaga sans domicile,  
pour un acte d'existence régulière sans une autorisation écrite de  
l'autorité territoriale  
fait l'acte et proumi les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 14/50  
Nous avons été assisté de en date du 3 mars 1950.

Le est prévenu est présent ; il comparait  
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Vous avez donné asile au proumi Lemasaga qui nous a déclaré  
pendant une longue période ?

R: J'ai hospitalisé le proumi Lemasaga de janvier 1950 au  
mois de mai 1950

Q: Aviez-vous sollicité la permission prévue à l'article  
territoriale ?

R: Non.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

~~.....~~

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que .....

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *est rendu coupable*

*du fait repris à la prévention.*

*Attendu que les faits de bagabondage commis en refuge chez les habitants qui entourent les circonscriptions électorales.*

Le condamnons du chef de *un délit de bagabondage*

*aux circonstances.*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *sept* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *deux cents* francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de *sept* jours, à *sept* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux ~~.....~~ frais du procès s'élevant à *cinquante et un* francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de *sept* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

~~..... à .....  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... jours à ..... jours de contrainte par corps.~~

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Boul capus*

le *21 mars 1961*

Le Juge de Police,

*Jaurès*

Etat des frais

P. V. O. P. J. ....

Citations.....

Audience..... *8.-*

Jugement..... *13.-*

Total : *21 francs* francs

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un  
 le soussigné, Gardien de la prison Je. Rubergieri  
 déclare que le nommé Baipouye Rubaho  
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5191  
 date d'entrée : 21-3-51  
 date de sortie : 28-3-51  
 J.P.S. 4-4-51  
 C.P.C. 6-4-51

Le Gardien.

